

COMMUNE DE MALAUSSENE Alpes-Maritimes ARRETE DU MAIRE N° 02-2024

Réglementant temporairement la circulation sur les voies communales sur le territoire de la commune de Malaussène

Le Maire de la commune de Malaussène

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la demande de la Société SOGETREL 29 Avenue Jean Mermoz à MANDELIEU 06150, en date du 26 janvier 2024;

Considérant que pour permettre la plantation et remplacement de poteau, l'aiguillage et tirage de la fibre optique, la réparation de conduites et réhausses de chambres, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: À compter du 1^{er} février 2024, et jusqu'au vendredi 31 mai 2024, la circulation de tous les véhicules sur les voies communales de la Commune de MALAUSSENE, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m par sens alternés réglés par panneaux B15 et C 18, ou par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- -chaque soir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin 8 h 00.
- -chaque week-end du vendredi soir 17 h 00 jusqu'au lundi matin 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

..../....

AR Prefecture

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en 006-210600789-20240129-ARRETE02, 2024-AR chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

L'entreprise en charge des travaux sera entierement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de Puget Théniers,
- Société SOGETREL 29 Avenue Jean Mermoz à MANDELIEU 06150, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au conducteur de travaux pour être présenté à toute réquisition); e-mail : quentin.sportiello@sogetrel.fr, et la SAS PROEF France 4 Avenue du Gué Langlois à 77600 Bussy-Saint-Martin; E-mail:david.carrico@proef.com

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait en Mairie de Malaussène Le : 29 janvier 2024

le Maire

Jean-Pierre CASTIGLIA MAIRE DE MALAUSSENE